

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDIVY**

Séance du 26 février 2025

Le vingt-six janvier deux mil vingt-cinq à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le vingt et un février deux mil vingt-cinq, s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

en exercice : 15

présents : 11

votants : 11

absents : 4

Présents : M BAZILLE, M DEMAZEL, M DREUX, MME EPRON, M GOBÉ, MME GOUIN, MME MY, M NOURY, MME MARY, M LÉON

Absents excusés : MME PENLOUP, MME LANCIEN, M PLANNELLES-GARCIA, MME HAVARD

Absents qui ont donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Monsieur BAZILLE Thierry

**N°2025019 - Objet : Non application des pénalités pour retard de travaux au marché 2024001 –
Travaux de viabilisation du lotissement de Marcilly**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de viabilisation du lotissement de Marcilly ont donné lieu à la passation d'un marché Par délibération, ce marché a été attribué à l'entreprise LTP Loisel.

Dans l'article E de l'acte d'engagement, le délai d'exécution de la tranche ferme indiqué est de « 8 semaines à compter de la réception de l'OS de démarrage » Il est prévu une période de préparation dont la durée est de 4 semaines et qui commence à compter de la notification du présent marché. La durée de période de préparation n'est pas incluse dans la durée d'exécution des travaux.

L'ordre de service n°1 indiquait un démarrage des travaux à compter du 08/04/2024.

L'ordre de service n°2 indiquait un arrêt du chantier à compter du 27/05/2024

L'ordre de service n°3 indiquait une reprise des travaux à compter du 16/09/2024.

L'ordre de service n°4 indiquait un arrêt du chantier à compter du 20/09/2024.

L'ordre de service n°5 indiquait une reprise des travaux à compter du 14/10/2024.

La décision de réception des travaux fixe la date d'achèvement des travaux au 22 octobre 2024

L'article 24 du CCAP prévoyait des pénalités journalières de 100€ HT par jour calendaire de retard. Le nombre de jours de retard étant de 5 jours calendaires (selon OS intégrant des interruptions/reprises) cela porterait le montant des pénalités à 500 € HT

Après analyse des motifs ayant conduit à ce retard, il apparait que cela relève de l'enlèvement du support EDF.

Accusé de réception en préfecture
053-215301250-20250226-DCM2025019-DE
Date de télétransmission : 10/03/2025
Date de réception préfecture : 10/03/2025

Au regard des éléments susvisés, il apparait que le retard ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise LTP Loisel et ne peut lui être imputable.

Il est précisé que cette demande d'exonération doit permettre de régler le solde du marché et de valider le décompte général définitif.

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de la commande publique ;
Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP ;

Considérant les éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à ne pas appliquer les pénalités pour retard de travaux prévues au C.C.A.P. du marché à l'entreprise LTP LOISEL, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise ;

Le Conseil Municipal, après délibéré,

DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise LTP LOISEL pour un montant de 500 euros HT au titre du marché Travaux de viabilisation du lotissement de Marcilly, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier.

**Le secrétaire de séance,
Thierry BAZILLE**



**Fait et délibéré le 26 février 2025
Pour extrait conforme,
Marcel RONCERAY, Maire**

